

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-04-18-00641

Référence de la demande : n° 2025-00641-011-001

Dénomination du projet : CABBALR : ZEC Rebreuve Ranchicourt

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : Département : Pas-de-Calais - Commune(s) : 62150 -Rebreuve-Ranchicourt

Bénéficiaire : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane

MOTIVATION OU CONDITIONS

Motifs et situation

La zone d'expansion de crue (ZEC) de Rebreuve-Ranchicourt est prévue en travers de la rivière de La Brette, sur la commune de Rebreuve-Ranchicourt. Le projet se situe à la sortie du centre urbanisé de Rebreuve, entre la route nationale et la rue de Baraffles. La Brette, affluent de la Lawe, prend sa source à Caucourt et traverse un bassin versant de 50 km², marqué par des pentes fortes et des vallées sèches qui favorisent le ruissellement. Alimentée par deux sous-bassins, elle connaît des crues rapides dues à l'écoulement intense des eaux de pluie sur les terres agricoles en amont.

Le projet de ZEC de Rebreuve-Ranchicourt vise à réduire les risques d'inondation dans les communes en aval, notamment Rebreuve-Ranchicourt et Houdain, régulièrement touchées par des crues. Il s'inscrit dans un ensemble d'aménagements hydrauliques destinés à limiter les débordements de la Brette et à protéger l'ensemble du bassin versant amont de la Lawe, par la mise en place d'un remblai en travers du cours d'eau de la Brette, associé à un ouvrage de régulation du débit permettant de limiter l'écoulement des eaux en aval et qui force le cours d'eau à s'expanser en amont pour remplir la ZEC. Ceci permettra une capacité de rétention de 44 000m³.

Les principaux aménagements permanents liés à ce projet sont : un remblai en travers de la Brette de 250 m de long et de 3 m de hauteur, une surverse de sécurité de 30 m de long (avec radier de surverse composé d'enrochements bétonnés et complété par un fossé évacuateur également enroché, rejoignant la Brette), un ouvrage cadre de 1,5 m x 1 m dont le radier se situera sous le radier actuel, avec une vanne permettant de contraindre l'écoulement, une buse permettant la continuité du fossé au bord de la RD 341 dans sa bordure Est et la création d'un accès permanent à l'extrémité sud du remblai. Quelques aménagements temporaires sont prévus le temps de réalisation des ouvrages permanents (base de vie, chemin d'accès, zones de stockage de matériels, etc) - cf. détail et localisation page 193 et 94 du rapport. Le projet modifiera également les zones d'extension des crues tant biennale (Q2) que vicennale (Q20).

Espèces concernées

Le présent dossier constitue une demande de dérogation pour la perturbation/destruction d'habitats d'espèces animales protégées et le risque de destruction d'individus d'espèces protégées, à savoir :

- 1 espèce de Poissons observée (aucune autre espèce protégée considérée comme présente).
- 3 espèces d'Amphibiens observées et 1 espèce considérée comme présente.
- 2 espèces de Mammifères non volants observées ainsi que leurs territoires de reproduction et de repos. Aucune autre espèce protégée considérée comme présente.

- 8 espèces observées de Chiroptères, 1 espèce considérée comme présente suite aux détections (dont le complexe d'espèces a été observé) et 3 espèces connues localement considérées comme potentiellement présentes.
- 44 espèces d'Oiseaux observées et 29 espèces considérées comme présentes et leurs habitats de reproduction et/ou de repos.

La présence avérée sur le site du projet d'espèces listées à l'Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature, conduit à une demande dérogation auprès du CNPN et non du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

Le dossier de demande de dérogation soumis au CNPN concerne plus particulièrement les espèces suivantes : Noctule commune (espèce observée) et le Bruant des roseaux (espèce considérée comme présente).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Il est indiqué dans le dossier (pages 30 et 31) que l'aménagement proposé dans le cadre du projet répond aux orientations du SDAGE Artois Picardie en matière de protection des crues « C1 Limiter les dommages liés aux inondations » et que les aménagements proposés suivent la disposition C1.2 « Préserver, gérer et restaurer des zones naturelles d'extension de crues ». Dans ce cadre, et celui de la stratégie locale de gestion du risque Inondation (SLGRI) mise en place à l'échelle du bassin de la Lys, avec la mise en place de programmes d'actions et de préventions des inondations, des projets opérationnels ont été arrêtés pour atteindre les objectifs notamment pour ralentir les écoulements.

Le CNPN considère recevable ces raisons invoquées visant in fine à protéger les biens et les personnes contre le risque d'inondation pour qualifier le projet d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'historique de la gestion du bassin de la Lys, les études techniques réalisées avec une approche de gestion des milieux aquatiques visant à lutter sur le long terme contre les inondations par des solutions fondées sur la nature ont abouti au programme d'actions de préventions des inondations du bassin de la Lys dans lequel s'inscrit de façon argumentée ce projet à cet endroit du bassin versant. Sur ce secteur, trois scénarios d'aménagement ont été étudiés et le scénario retenu est présenté. Seules des considérations techniques sont prises en compte dans l'évaluation des différents scénarios pour assurer la meilleure fonctionnalité de la zone d'expansion de crue à cet endroit.

Dans ce contexte, le CNPN prend acte de cette situation pour justifier l'emplacement du dispositif mis en place sur cette partie du bassin de la Lys.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Aires d'étude

La démarche d'évaluation des impacts sur les aires d'étude (11,4 ha) et étendue éloignée (rayon 10 km) est bien identifiée (cf. p. 49 du dossier). Le projet se situe dans un contexte alluvial bocager et agricole, avec principalement des prairies pâturées mésohygrophiles pâturées par des bovins et équidés, avec du bocage. Une ripisylve dominée par l'Aulnaie-Frênaie se développe sur quasi l'ensemble du linéaire de la Brette.

Le projet ne se trouve pas dans un zonage concerné par un cadre réglementaire de protection des milieux naturels et aucun site Natura 2000 (ZSC ou ZPS) n'est présent dans ce périmètre de 20 km. Néanmoins dans la zone d'étude éloignée se trouvent des ZNIEFF de type I (15 zonages), des Espaces naturels sensibles (6 sites) et 2 sites des Conservatoires d'espaces naturels. Ces zonages sont bien pris

en compte dans l'inventaire des impacts potentiels sur les liens entre les populations (cf. p. 56 du rapport).

Recueils de données existantes

Le recueil de données dans la bibliographie et les bases de données naturalistes apparaît pertinent et complet au stade actuel de connaissance des espèces et des habitats, avec la disponibilité des informations via les plateformes : INPN (2023) dont OpenObs, Observado (2023), Faune France (2023), Naïades (2023), SIRF (2023), CBNBI (Digitale 2, 2023).

Avis sur l'état initial

La méthode utilisée pour l'évaluation de l'état initial prend bien en compte les différents enjeux du territoire ainsi que les liaisons biologiques locales. L'état initial des enjeux apparaît donc complet, prenant en compte les données disponibles et nourri des différentes missions d'inventaires pris en compte et réalisés par l'équipe en charge, dans le cadre du projet global du territoire de protection aux inondations pour lequel il est missionné sur le volet biodiversité.

Inventaires réalisés

Les inventaires ont été réalisés entre janvier et septembre 2022, ont porté sur les groupes susceptibles d'être présents et ont exclu les poissons et les mollusques. Les dates d'inventaires en 2024 sont indiquées avec les méthodes utilisées pour chaque groupe.

Bilan des inventaires

Flore : 119 taxons (liste pp 170-171) dont 19 sont caractéristiques des zones humides, et 2 sont des espèces exotiques envahissantes avérées : *Robinia pseudoacacia* et *Cortaderia selloana*. Aucune n'est considérée patrimoniale.

Habitats naturels

La partie terrestre de la zone d'étude est majoritairement composée de prairies pâturées (55,4 %), pauvres en biodiversité, avec un seul habitat d'intérêt communautaire représenté : les prairies mésohygrophiles de fauche (*Arrhenatheretalia elatioris*), en mauvais état de conservation. Les milieux arborés (18 %) présentent un caractère bocager, avec notamment une ripisylve à Aulnaie-frênaie relique, rare et patrimoniale en Nord-Pas-de-Calais, rattachée à l'habitat communautaire prioritaire 91E0*, mais également en mauvais état.

La végétation aquatique n'est pas développée dans le cours d'eau mais celui-ci présente néanmoins un intérêt pour la faune.

Faune :

Insectes : 4 espèces d'Odonates, 10 Lépidoptères, 7 Orthoptères, ont été identifiées, ce qui représente une diversité faible.

Poissons : 4 espèces ont été inventoriées par observation directe, dont la truite fario et le chabot commun, présentant un intérêt patrimonial. Malgré des potentialités d'accueil de la faune piscicole pouvant être localement assez bonnes, la zone est isolée par des obstacles infranchissables en amont et en aval. La Lawe dans son ensemble présente de plus une fonctionnalité écologique très perturbée par le déficit d'habitat de reproduction et de croissance pour la Truite fario et ses espèces compagnes. La non-réalisation d'une pêche électrique est motivée par l'existence d'informations suffisamment solides pour considérer qu'il n'y aurait pas eu de plus-value d'en faire une.

3 espèces d'**Amphibiens** ont été inventoriées : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*). Le site présente donc une

richesse spécifique batrachologique assez faible, même si certaines zones semblent favorables (ripisylve et cours d'eaux, milieux semi-humides connectés au fonctionnement alluvial).

Aucune espèce de **Reptiles** n'a été contacté lors des inventaires bien que 4 espèces soient connues sur le territoire des communes incluses au sein du tampon de 2 km autour de la zone d'étude. L'Orvet fragile est, sur base de ces éléments, considéré comme présent dans la zone.

20 espèces de **Mammifères** dont des **Chiroptères** (8) et un complexe de Chiroptères (ramené à la forte probabilité d'une 1 espèce à savoir le Murin à moustaches) ont été contactés dans la zone d'étude. La noctule commune notamment est présente et considérée comme en état Vulnérable, cette espèce fait partie de la faune patrimoniale. Le Murin à oreilles échanquées également contacté, est inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats.

Oiseaux : le site compte 64 espèces d'oiseaux typiques des milieux anthropisés (cultures, habitations), boisés, bocagers et humides du Nord de la France. 44 sont protégées sur l'ensemble du territoire national 1 espèce est inscrite en annexe I de la directive dite « Directive Oiseaux ».

Avis sur la méthodologie et les inventaires.

Les inventaires menés 2024 ont porté sur les groupes principaux : pour les Vertébrés : Oiseaux, Mammifères (dont les Chiroptères), Amphibiens, Reptiles, Poissons ; pour la Flore : les végétaux supérieurs ; pour les Invertébrés : Odonates, Rhopalocères, Orthoptères. Pour les écrevisses autochtones et les Mollusques, au vu des données d'inventaires précédents dans un périmètre de 2 km, il n'a pas été jugé nécessaire de faire d'inventaire ciblé. Les arguments sont développés et sont recevables.

Le CNPN peut donc considérer que les inventaires apparaissent complets et satisfaisants en ce qui concerne les méthodes et les périodes de réalisation. Les habitats sont bien cartographiés pour la zone d'étude rapprochée.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

Evaluation des enjeux

La flore présente une diversité moyenne à assez faible au vu des milieux considérés et la surface inventoriée. Les espèces sont majoritairement communes (112) et pour la plupart indigènes (107). Pour la faune, les principaux enjeux se concentrent au niveau de la ripisylve ainsi que les boisements et leurs lisières. Les enjeux restent assez faibles, mais ponctuellement plus forts pour les mammifères, les oiseaux et les amphibiens notamment.

Une attention particulière a été portée sur les fonctions du site dans l'accueil et le passage des oiseaux migrateurs. Au vu du cortège et du nombre des d'individus, il a été considéré que « la zone d'étude n'est pas située sur un couloir de migration. Seuls des migrants à l'unité ou par groupe de quelques dizaines d'individus survolent la zone d'étude. Aucun stationnement d'intérêt en termes d'effectifs n'a été observé sur la zone d'étude lors de cette période. La zone d'étude ne présente pas d'intérêt particulier en période de migration pré-nuptiale.

Pour l'hivernage, la zone d'étude ne présente pas d'intérêt particulier pour le stationnement des espèces en période hivernale.

Le CNPN considère que les enjeux sont bien identifiés, que ce soit pour les espèces, les milieux, ou le rôle de cette zone en tant qu'habitat, aire de nourrissage et refuge pour de nombreuses espèces.

Evaluation des impacts bruts

Analyse des impacts bruts sur la flore et les habitats

Les pertes d'habitats dues aux aménagements sont 0,51 ha de pâtures mésohygrophiles, 70 m linéaire de ripisylves le long de la Brette (valeur cumulée sur les deux berges), 40 ml linéaire du lit mineur de la Brette (fond du lit), environ 35 m linéaire de haies, 21 m linéaire de fossés (le long des routes) et 123 m² de routes (et accotements herbacés associés). Aucune espèce patrimoniale de flore n'est présente.

L'analyse des impacts bruts liés au fonctionnement de la zone d'expansion des crues créées par l'ouvrage est clairement présentée et souligne à juste titre la limite de l'analyse compte tenu du caractère aléatoire des crues qui surviendront (pages 212 à 216). Les surfaces en eau lors des crues (Q2 et Q20) seront plus importantes qu'en l'absence d'aménagement, mais les surfaces en eaux pendant la phase de crue restent faibles au regard des surfaces des habitats présents dans le bassin versant de la Brette (cf. tableau 46 page 214) et légitime la qualification de faible de l'impact brut sur les habitats qui seront concernés par ces crues, indiquée dans l'encadré pages 213-214.

Le CNPN n'a pas d'observations sur la qualification du niveau d'impacts bruts sur la flore et les habitats (tels que résumée dans l'encadré pages 216 et 217 du rapport).

Analyse des impacts bruts sur la faune et ses habitats

L'évaluation des impacts bruts directs et indirects sont détaillés par espèce pour chaque groupe taxonomique, en phase chantier et en en phase de fonctionnement, sur l'emprise du projet correspondant à la surface immergée lors des crues vicennales (Q20).

Le CNPN n'a pas d'observations sur le niveau de qualification donné pour chaque item.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE Eviter - Réduire

1) Mesures d'évitement

L'évitement de certains habitats boisés motive en partie l'emplacement de la digue en rive gauche. De plus une protection de milieux sensibles aux perturbations constituant habitats pour la faune protégée et/ou patrimoniale, donc notamment les ripisylves, linéaires de fossé, haies arborées et arbustives, pouvant subir des impacts directs et indirects seront balisés pour les préserver de toute dégradation (ECH1 (E2.1a).

2) Mesures de réduction

Mesures de réduction en phase travaux :

1. Prévention des risques de pollution pendant le chantier, avec la mise en place de dispositifs adaptés pour éviter tout risque de pollution accidentelle des milieux naturels (RCH1 / R2.1d).
2. Protection de la faune non volante hors des zones de chantier par la mise en œuvre de dispositifs de protection et de canalisation pour éviter l'intrusion et l'exposition de la faune terrestre aux risques du chantier (RCH2 / R2.1h).
3. Dérivation temporaire des cours d'eau pour assurer la continuité piscicole : des dispositifs de dérivation seront mis en place permettant afin de maintenir la continuité écologique/aquatique durant les travaux (RCH3).
4. Encadrement de la destruction des milieux arborés : des modalités précises seront définies pour la coupe ou l'abattage d'arbres afin d'en limiter l'impact écologique (RCH4 / R2.1i).
5. Limitation des nuisances envers la faune pendant les travaux : les nuisances sonores, lumineuses et mécaniques affectant la faune seront limitées par la mise en place de mesures spécifiques (RCH5 / R2.1k).

6. Sauvetage de la faune avant destruction des habitats : campagnes de prélèvement ou de sauvetage de spécimens de poissons, amphibiens et mammifères non volants avant la destruction des habitats (RCH6 / R2.1o).
7. Reconstitution des habitats détruits sur les emprises temporaires : les zones affectées par les installations temporaires après travaux seront restaurées (RCH7 / R2.1q).
8. Restriction des périodes de travaux : les travaux seront réalisés dans des plages horaires et des périodes de l'année qui minimisent l'impact sur les cycles biologiques de la faune et la flore (RCH8 / R3.1a et R3.1b).
9. Accompagnement écologique du chantier : un écologue assurera le suivi environnemental tout au long du chantier pour garantir l'application des mesures (RCH9 / A6.1a).

Mesures de réduction pour la phase « fonctionnement » :

1. Maintien d'un débit minimum biologique des cours d'eau : en phase d'exploitation, un débit minimal sera garanti pour préserver les fonctions écologiques des milieux aquatiques, notamment en période d'étiage (RF1 / R2.2i).
2. Gestion écologique des habitats dans la zone de la ZEC : mise en place de pratiques d'entretien respectueuses de la biodiversité pour maintenir ou améliorer la qualité écologique des habitats (RF2 / R2.2o).
3. Prévention des pollutions lors de l'entretien : les opérations de maintenance seront encadrées pour éviter les pollutions accidentelles ou chroniques (RF3 / R2.2q).
4. Encadrement des périodes et modalités d'entretien des aménagements : l'entretien des ouvrages sera limité à des périodes précises, définies pour réduire les perturbations écologiques (RF4 / R3.2a).

3) Conclusion

Le CNPN estime que les mesures incluses conviennent quant à leurs méthodologies pour ce type de projet et sont classiques. Elles sont détaillées dans la mesure du possible, avec certaines marges pour leur adaptation aux réalités des travaux. Pour la restauration des habitats (RCH7) l'origine des graines à être réensemencées n'est pas précisée, la possibilité de l'utilisation de semences récoltées dans des prairies permanentes serait à étudier.

Dans la mesure où deux espèces exotiques envahissantes ont été identifiées sur la zone d'étude : le Robinier faux acacia et l'Herbe de la pampa, des mesures de gestion adéquate (mesures de réduction) devraient être prises en phase chantier pour éviter la dissémination éventuelle de ces espèces et en phase de fonctionnement en surveillant l'implantation éventuelle de ces espèces sur les zones aménagées afin de pouvoir les éliminer en cas d'implantation.

EVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS et de la NECESSITE DE COMPENSATION

L'analyse pour justification de la compensation et définir les ratios de compensation présentés dans le tableau 59 (pages 275 à 278) présente clairement pour chaque habitat ou espèce impacté, les impacts résiduels après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, la nécessité ou non de compenser et le ratio de compensation et le type de compensation à mettre en place.

La compensation est nécessaire suite aux impacts résiduels non négligeables résultat de la destruction définitive de ripisylves hygrophiles (70 m linéaire), de haies arborées (35 m linéaire), et du lit mineur de la Brette (19 m linéaire).

Le ratio de compensation visé au regard des impacts résiduels et des facteurs de compensation pour l'atteinte de l'absence de perte nette de biodiversité est de 3 pour 1.

Le CNPN partage l'analyse présentée et valide le ratio de compensation pour les trois habitats concernés. Bien que les impacts résiduels soient considérés comme faibles à très faibles pour la perte

définitive de 0,29 ha de pâtures mésohygrophiles, le CNPN considère que ces habitats constituent un ensemble fonctionnel avec les haies et les ripisylves, en particulier pour les certains espèces d'oiseaux et de chiroptères. La mesure de gestion des prairies de fauche mésohygrophiles surface de 1,75 ha (cf. tableau 58 page 272), qui améliorera les potentialités de cet habitat peut être considérée comme une mesure compensatoire pour cet habitat.

MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE DE COMPENSATION

Trois mesures de compensation sont proposées :

1. Plantation de linéaires de ripisylves : (C1 / C1.1a).
2. Plantation de deux haies bocagères avec arbres de haut jet (C2).
3. Création d'un habitat favorable à la reproduction de la Truite fario (C3).

Le CNPN a noté avec intérêt que la mise en place et le suivi de ces mesures serait effectuées sous le contrôle d'écologue(s) spécialisé(s) à sur une durée des ouvrages réalisés, à savoir un minimum 30 ans, sur des parcelles acquises par la CABBALR. Si cette zone d'extension des crues (ZEC) a vocation à être pérenne, il faudra prévoir dans l'arrêté de dérogation une clause de prolongation des mesures compensatoires sur la durée de cette ZEC.

Dans la mesure où les parcelles concernées par la compensation ont été acquises par le CABBALR, le CNPN recommande la mise en place d'une ORE sur ces parcelles (surface représentée sur la figure 148 page 271) avec un organisme compétent en matière de gestion d'espaces naturels sur une période de 30 ans reconductible si la ZEC perdure au-delà de cette période. Cette disposition (mise en place d'une ORE) sera une garantie pour assurer une gestion de l'ensemble des habitats de compensation *stricto sensu*, et de l'ensemble des habitats dont les prairies mésohygrophiles présents tels que prévue avec la mesure de réduction RF2 (R2.2o) « Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ».

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Une mesure d'accompagnement A3.b est proposée, en une aide à la recolonisation végétale, liée à la mesure « Reconstitution des habitats détruits au droit des emprises temporaires et conversion d'habitats. ».

La mise en place des indicateurs proposés sur un minimum de 30 ans (cf. page 283 du dossier) n'appelle pas d'observations du CNPN.

CONCLUSION – AVIS DU CNPN

Compte tenu de l'analyse du dossier qui précède, **le CNPN donne un avis favorable** à cette demande de dérogation, assorti des conditions suivantes :

1. Prévoir des mesures de réduction en phase travaux et en phase de fonctionnement pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes en phase chantier et leur implantation sur la surface concernée par la gestion prévue dans la mesure de réduction (RF2 / R2.2o).
- 2.
3. Mettre en place un ORE sur au moins 30 ans tacitement renouvelable tant que la ZEC se poursuit, sur l'ensemble de la surface acquise par la CABBALR où sont prévues les 3 mesures compensatoires et les mesures de gestion prévues dans la mesure de réduction (RF2 / R2.2o). La gestion des 1,75 ha de prairies de fauche mésohygrophiles sur cet espace devant être considérée comme une mesure compensatoire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 02/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA